

29 Mai 1879

Genaf.

Commission

relative à la nomination des membres des
Commissions administratives des Hospices

1
La Commission relative à la nomination des membres des Com-
missions Administratives des hospices, hospices, etc.

a nommé
Président : Monsieur Meinaudier
Secrétaire : Jules Dutilleul

M^r le Président invite chacun des membres présents à formuler
l'opinion qui a été émise dans ~~leur~~ Bureau respectif. Procureur
d'aujourd'hui en suivant l'ordre des bureaux soumis à l'appréciation de
ses collègues de la Commission les divers peripetées du Dé-
bat interrompu au sein de chaque Bureau.

Monsieur de Trarignan émet l'opinion qu'une question au-
delà Capitale devrait probablement être soumise au Conseil d'Etat
pour en connaître l'avis. M^r le Président après quelques observa-
tions met aux voix cette dernière proposition qui est repous-
sée par cinq voix contre deux.

La séance est levée à 2 heures 1/4

Le Président

Meinaudier

Le Secrétaire

J. Dutilleul

Séance du 29 Mai

Président de M^r le Colonel Meinaudier

La Commission se réunit à 1 h 1/4

M^r Gouin fait connaître l'opinion du Bureau qui l'a
nommé. Il s'est montré favorable au principe qui assurerait
à l'élément administratif la prépondérance sur l'élément Municipal.

M^r Dauphinais partage cette opinion qui a été émise celle
du Bureau qui l'a élu commissaire.

M^r de Trarignan expose qu'il a entre ses mains un amendement
déposé par M^r Chesnelong dans le sein du Comité de la Législation
existante. Il ne peut en produire le texte, il s'excuse et demande que le point
soit ^{postérieurement} repoussé.
M^r Luceu-Dorville partage cette opinion; il est d'avis que la
Discussion ne pourrait aboutir, si la Commission ne peut la
faire porter sur le texte même de l'amendement.

Il croit que la plan des Ministres du Cultes est marquée dans cette organisation
M^r le Président. Une nouvelle loi est nécessaire. La modification

la voix du Maire.

M. Dauphinot. il y a q. q. inconvénients pratiques à faire nommer un délégué par le
Ced. gal, parce qu'il devra être choisi parmi les résidents, peut-être sera-t-il pris
parmi les Conseillers municipaux ou le trouverait dans l'encouragement qu'on veut lui faire.

M. L. Brun. il y a des motifs très sérieux pour que le conseil général y soit
représenté. Ce sont les aliénés, les militaires, les enfants abandonnés, les
incapables, peuvent être admis ^{dans le hospice} et alors il ne s'agit plus d'un intérêt
municipal seulement; le conseil gal devrait avoir 2 membres; le préfet
nommera ^{un} il consultera le conseil municipal et en définitive avec la loi ^{proposée}
C'est le conseil municipal qui sera maître. le régime actuel présente de bien plus
garanties. La présentation par le corps eux mêmes est une chose extrêmement utile.
en résumé si on donne 2 membres au conseil municipal, 3 au préfet, il faut en
faire nommer deux par le conseil général.

M. Dauphinot. il faudrait exclure le conseil municipal du choix du Ced. gal.

M. R. de Massy. il n'y a que 85 hospices dans des chefs lieux. Sur les 1600 hospices
il y en a plus de 500, qui doivent recevoir des malades de plusieurs communes,
de là l'extrême difficulté des choix et la nécessité pour obtenir des garanties
sérieuses, de restreindre le nombre des administrateurs. Comme toute la combinaison
proposée par le gouvernement serait la meilleure à soutenir et il importerait
de venir à son opinion sur ce point.

Après diverses observations échangées entre M. Guin, R. de Massy, L. Brun et Dauphinot la séance
levée à 2 1/2. Le Président

Emercury

Le Secrétaire

L. Plavignay

Séance du 5 Juin 1879

Président M. le Colonel Meunadier

La Commission se réunit à une heure 1/2

Le Président rappelle qu'on a décidé en principe que la loi toute qu'elle a
été votée par la Chambre des Députés demandait une très grande prépon-
dérance à l'élément municipal - M. Robert Lichau avait proposé
l'introduction d'un membre nommé par le conseil général à cause
de l'intérêt qu'avait ce dernier à la bonne composition des Commissions
administratives - L'objection présentée avait été qu'on trouvait difficile-
ment dans les petites localités 7 membres - Il avait été répondu que dans
ce cas 5 membres eussent été suffisants au lieu de 7 dont 2
nommes par le préfet, 2 par conseil municipal et Composé le maire

et 1 membre Du Conseil général -

Le Président pose d'abord la question de savoir si l'on conservera
ou droit un ministre des cultes. M^r Jules Dubillet s'oppose à cette
introduction par ce qu'il y a injustice à avoir un membre inamovible
à côté de membres nommés temporairement, et n'a pas plus de
Compétence qu'un autre membre: ce qu'il faut avant tout c'est
des administrateurs sérieux qui connaissent les finances qui dépendent
le patrimoine des pauvres. Un curé a-t-il plus grande Compétence
que qu'un que ce soit sous ce rapport. M^r Dubillet le mé-
dit d'autant plus qu'il y a un représentant du culte qui paye
sur les hospices au point de vue de la religion non point
comme administrateur: ce qui est juste mais à titre d'au-
monier agissant dans sa sphère.

M^r le Président ajoute que M^r le Sous-Secrétaire d'Etat
est davis de l'exclusion du curé: car son introduction
de droit a produit plus d'inconvénients qu'il n'en a d'avantages dans les
Commissions Hospitalières -

M^r Jouin demande quelle sera l'opinion du gouvernement du
Parlement qui considérera et compose l'administration de
Nos pères - Un Maire président d'un conseil municipal
nommé par le conseil et de 4 membres nommés par le Préfet -

M^r le Président dit qu'il y a un autre projet celui
de M^r O Robert. De haut et bon on se trouve
en présence de trois propositions -

M^r Julien Brun est davis de ne prendre aucune décision
avant d'avoir entendu le gouvernement -

M^r Martin Feuillée représentant du gouvernement est inter-
duit. M^r le Président explique les délibérations antérieures qui
conduisent à reporter la prépondérance au conseil municipal -

M^r Martin Feuillée répond que le gouvernement est d'accord
sur ce dernier point avec la Commission. Sur la question
d'introduction du curé, M^r le Sous-Secrétaire d'Etat dit qu'il n'en
est pas davis et cite jusqu'à 3 résolutions pour faits in-
combant au curé: Or les résolutions de la Commission ne
s'attachent qu'à la mesure temporaire et seule l'auteur du
méfait échappait à la mesure en faisant partie de
la nouvelle administration. Or c'est seule la loi de

1873 a admis et clement toujours repoussé auparavant Depuis
1789 - M^r le Sous Secrétaire ajoute qu'il y a inconvénient à
donner l'élément prépondérant au conseil municipal. Il y a hostilité
souvent entre le peuple et le conseil: Or le conseil devant émettre
son avis, il y a danger à voir les personnes nommées par le
peuple rires à ses impopulaires vis à vis des Hospices -

D'un autre côté le Conseil municipal dans leurs budgets ont des dépenses
obligatoires: On peut le même d'office toutes que dans la Commune
hospicières il n'y a rien de semblable et alors comment les faire?
Il y a danger dans ce cas la Commune est compromise en envoyant
des Conseillers municipaux? Ils tiendraient en échec le gouvernement
et si on les défait les nouveaux feront de même. Orce
il y a péril à moins qu'on n'admette (ce qui n'est point)
des dépenses obligatoires pour les Hospices - M^r le Sous Secrétaire
d'Etat cite des Cas où il y aurait un mouvement grave
à voir l'élément municipal prépondérant. Comme à Lyon
Comme à Rouen ou la Commune hospicière semblent en
ce moment tenir en échec presque le gouvernement.

C'est donc pour faire respecter la loi dans certains Cas qu'il
faut que l'élément de l'Etat soit prépondérant.

On a songé à une autre combinaison, ajoute M^r le Sous Secrétaire,
c'est de partager l'Etat et le conseil municipal par l'intro-
duction d'un membre du Conseil général. Je crois, dit-il, que
cette solution vaut mieux que celle de la chambre; mais c'est
d'abord une innovation, l'intérêt départemental est secon-
daire. Souvent jusqu'à quel point cela intéresse-t-il
le Département? Que se fera-t-il? Le conseil général sera
porté à nommer un des siens, comme le conseil général du
Canton et on assurera alors à l'élément municipal quelque
fois l'équilibre prépondérance. Il y a là un danger d'autant grand
que les précédents. Donc pour se résumer le Sous Secrétaire
d'Etat pense qu'il y a lieu d'augmenter la prépondérance
de l'Etat - De plus il se refuse d'appeler l'attention sur
la Commission, s'il y a lieu, sur le texte même des ~~propositions~~
projet de loi voté par elle -

M^r Louis Odier demande si ayant le droit de desobéir
le gouvernement sera donner une constitution nouvelle à toute
les Commissions actuelles? Ne voudrait-il pas mieux procéder peu

à peu à mesure de la sortie des membres cette que la Commission lui
actuelle?

M. le Sous-Secrétaire d'Etat répond qu'il y aurait des caractères différents
en ce cas dans les administrations hospitalières, que les membres composant
celles-ci seraient élus d'une certaine façon, les membres compo-
sant celle-ci, la seraient être élus d'une autre façon.

M. de Rostignac dit qu'on n'a jamais procédé dans aucun
loi sur les Hospices par une dissolution totale des communes
hospitalières. Il ajoute que cela est très grave: car la dis-
solution totale va contre le but de maintenir aussi étroi-
tement que possible les traditions hospitalières dont les pauvres
ont profité.

M. Robert de Maury demande à poser 2 questions.

1^{re} Les membres à la nomination des préfets ne pourraient-ils pas
être nommés sur une présentation quelconque?

Le Sous-Secrétaire répond qu'il y a danger: car c'est la carte
force par les administrations. Comme cela a lieu main-
tenant - la Chambre des Députés y est opposé.

2^{de} L'élément municipal ne devrait pas dominer dans les
bureaux de bienfaisance. Quelle combinaison subordonnerait le
gouvernement - Le Sous-Secrétaire répond que
le gouvernement avait proposé pour les bureaux
de bienfaisance comme pour les hospices.

Sur la question de prépondérance de l'élément municipal
dans les bureaux de bienfaisance le Sous-Secrétaire d'Etat
s'en réfère à la sagesse de la Commission.

M. Guvier demande si elle pourra y avoir de par le
fait du préfet nomination d'un membre du 2^{de} du
Conseil municipal quand il y aura déjà de
nommés par le Conseil municipal. De plus y
aura-t-il quand même un membre du Conseil municipal
à côté du maire?

Le Préfet n'en pas tenu de ne pas prendre les membres
qu'il nomme dans le Conseil municipal.

M. le Sous-Secrétaire répond que quand la Commission sera
d'accord sur le principe il lui prie de lui communiquer
que le texte du projet de loi. Séance levée à 3 heures

Le Président
(M. Guvier)

Le Secrétaire
(M. Robert de Maury)

Séance du 7 Juin 1879

Présidence de M. le Colonel Meinadier

La Commission se réunit à 12 h.

M^r Chesnelong est introduit pour soutenir l'amendement proposé par lui. Il y a 3 modifications proposées à la loi de 1873 dit-il. La première c'est qu'on introduit 2 membres du conseil municipal sur 3. Or la loi de 1873 était déjà à charge à l'égard du conseil municipal en faisant le maire, président de droit des administrations hospitalières. Le conseil municipal a son avis à émettre sur les budgets, sur beaucoup de mesures que les administrations sont appelées à prendre. Cela lui doit suffire. Le conseil municipal ne doit point intervenir par ce qu'il est un corps délibérant et non un corps administratif.

Les conseils municipaux sont mobiles et les membres qu'ils nommeront seront mobiles et mêmes. C'est un inconvénient. De plus les conseils municipaux ont le caractère politique. Ce serait entre

2^e La seconde modification est celle-ci: D'après la loi de 1873 le préfet nomme les membres sur la présentation des membres hospitaliers. D'après le projet la présentation des administrations est supprimée. Cela n'est pas heureux. Les préfets nomment seuls, nommant au point de vue politique. Les administrations nous ne considèrent que les capacités.

On a dit que les administrations d'après la loi de 1873 se seraient immobilisées. Cela est très fâcheux à la bonne gestion des biens des pauvres, et un gage pour attirer les libéralités.

Donc la présentation par les administrations est une garantie

3^e La 3^e suppression est celle de l'élément religieux. La commission s'en ferait très bien de maintenir les représentants des cultes. L'église a créé la charité pour la plus grande part. C'est un devoir de reconnaissance que d'introduire les curés. C'est de plus de la prudence. Car on doit soulager la misère, l'appeler trouver quand elle se cache. A ce point de vue le curé est le meilleur guide et le meilleur explorateur des misères publiques ou privées. Le prêtre développe le sentiment de la charité. C'est l'homme des misères mystérieuses. Donc au point de vue de la répartition

8

équitable pour les bureaux de bienfaisance la présence du curé est indispensable. Cette présence inspire confiance aux donateurs qui y trouvent une garantie. Quand on donne sa part, il y a une mixture du sentiment religieux et de celui de la charité. Quand ces 2 sentiments seroient séparés les legs dispareroient, soyez en sûrs. Mais on dit, on pourra nommer le curé. Ce ne sera pas un fait général: Mais ce qu'il faut c'est que le curé soit payé. Car c'est un homme spécial pour la charité. C'est la personnification même de la charité sur terre. Dans une période de 1862 à 1867 les legs se sont élevés à 31 millions, de 1872 à 1877 les dons se sont élevés à 37 millions. Donc pour chaque année 1200 mille francs en plus pour la législation de 1873. Pour la loi de 1873 on a pas nuï à la progression. Si dans 5 ans on a le demand et qu'on constate que la progression n'a pas été maintenue cela sera désastreux.

Il y a des effets fâcheux dans le projet de loi actuel. D'une part on y a écarté le véritable élément religieux qui est le curé, et on y introduit la politique qui est la mortelle ennemie de la charité.

M^r Douplonnet objecte que le curé est très peu compétent pour l'administration: Or c'est surtout l'administration qu'il s'agit pour les hospices.

M^r Julien Brun demande si M^r Chesnelong accepterait une autre rédaction que le plus ancien curé de la commune. M^r Chesnelong répond qu'il voudrait mieux un délégué de l'Evêque ou du Conseil presbytéral. La modification dans ce cas serait heureuse.

M^r Julien Brun dit que le droit de présentation était dans la loi avant l'empire et c'est l'empire qui l'a supprimé comme beaucoup d'autres choses. Pour la 1873 on restaure ce que l'empire avait défilé.

M^r Chesnelong maintient ses idées et présentera son projet soit sous forme de Contre-projet, soit sous forme d'amendement.

9

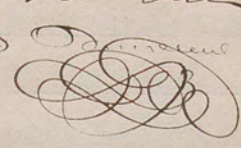
M. le président a fait le rapport de M. Chesnelong ^{présente la commission} faite à la discussion des articles du projet de loi de la Chambre des Députés :

D'abord quel sera le nombre des membres - 6 Comités composés le projet de loi ou 7 - La Commission décide que sans y comprendre le maire président les Commissions hospitalières seront composées de 2 membres nommés par le Conseil et 4 par le Préfet. Cette décision est prise ^(5 voix pour - 4 contre) après une discussion approfondie de chacun des membres. Quant à matière des ass. M. Robert Dehaut demandeur de sans y Comprendre le Maire président 2 membres nommés par le Conseil et 4 par le Préfet. M. Julien Demande seulement un membre par le Conseil municipal et 4 par le préfet. Comme le projet du gouvernement a la Chambre - M. Robert De Matty se rallie à la proposition de M. Robert Dehaut après avoir fait l'historique de cette question depuis 1871 -

L'Assemblée M. Chesnelong conduisant à admettre de droit les Représentants de cette est restée (7 voix contre 2 pour) -

Pour les membres des bureaux de bienfaisance la Commission décide que les Commissions seront composées de 6 membres non compris le maire dont 3 membres nommés par le Conseil municipal et 3 par le Préfet - Au total 7 - L'élément municipal est ici prépondérant - 5 voix adoptent cette proposition - Contre 2 -

Le Président
Merrill

Le Secrétaire


Séance du 10 Juin 1879
Président M. le Colonel Weinacker -

La séance est ouverte à une heure. /4 -

M. le Président commence par rappeler le résultat des votes émis par la Commission dans sa précédente séance.

Il soulève ensuite la question de savoir si le maire pourrait se faire remplacer. Sera-t-il remplacé par un adjoint quel qu'il soit ou par l'adjoint remplaçant le maire dans la pléni-

tats actuelle de ses fonctions? M^r Dauphinot est d'avis que le maire empêche toute délégué un de ses adjoints M^r Lucien O'Drui est d'avis au contraire que seul l'adjoint faisant fonctions de maire puisse remplacer le dernier. La Commission Consultée sur ce point délibère que le Maire peut-être pourra le faire remplacer par un adjoint qui prend en ce cas la présidence de la Commission administrative des Hospices. L'ordre l'article premier de l'arrêté par : Cinq membres renouvelables et du maire de la Commune ou à son défaut d'un adjoint — M^r Guerin demande si le préfet pour les membres qu'il nomme ne devrait point choisir sur une liste de présentation.

M^r le Président propose de surseoir à cette question et agit la question de temps pour la quel les membres seront nommés : Dans l'ancien système ils étaient renouvelables par 1/3, et restant 3 ans en fonctions. Dans le système actuel les membres sont au nombre de 6. Comment seront-ils renouvelables.

Une discussion s'engage à cet effet. M^r Duillet est d'avis que tous les membres doivent être nommés tous pour le même nombre d'années, que le sort seul doit décider la sortie d'un membre nommé par le conseil et ne point lui la sortie des délégués du conseil à la disparition du conseil lui-même. Ce n'est point l'avis de M^r Dauphinot qui voudrait toujours voir des représentants du conseil municipal appartenant ou pouvant appartenir au conseil. M^r Robert de Massy est d'avis que c'est changer l'esprit de la loi que de restreindre la durée de fonctions des délégués de ce conseil à celle du conseil municipal lui-même. Dans il faut maintenir que les membres sont nommés pour 6 ans et que le tirage au sort décidera la sortie de chacun.

M^r Guerin dit que le but de M^r Ressay a été de mettre le conseil municipal à même de pourvoir

toujours Contrôler les mesures prises par l'Administration des
 Affaires. Pour il faut que toujours les Conseillers
 municipaux fassent partie des Commissions administratives
 et que les Conseillers municipaux nommés Dépendent avec
 le Conseil municipal lui-même -

M^r Julien Brune propose que les membres nommés par le Con-
 seil municipal Devraient faire partie du Conseil lui
 même et cela a cet égard préliminaires qui Suggèrent
 dans le Cas Contraires.

M^r Martin Teulles représentant le gouvernement est
 a ce moment intervenu. On lui communique le
 desir qu'on aurait de savoir son idée sur le mode
 de renouvellement des 6 membres. M^r Martin
 Teulles n'attache pas une importance particulière a cela
 mais il ajoute que le système de renouvellement avec le
 renouvellement du conseil municipal lui même est sympa-
 thique au gouvernement. Car un mandataire ne doit
 pas vivre plus que le mandant. En suite il y aurait la
 des Causes de conflit entre les mandataires d'un an
 Cien Conseil et ceux du Nouveau - D'un matière
 a de grande difficultés. Le gouvernement a proposé plu-
 sieurs redactions a ce sujet Selon l'empressement du
 Senat. Il semble, ajoute-t-il, plus logique de sur-
 tier l'équilibre des uns avec l'équilibre de l'autre.
 Selon lui, la Chambre de députés ne serait pas hostile
 a cette décision -

M^r le Vice Secrétaire donne la liste des observations que
 lui a suggérées la projet voté par la Chambre des
 députés - Sur la question de présentation faite a vis des préfets
 M^r le Sous Secrétaire d'Etat dit que la Chambre y est très
 hostile d'une manière générale. Quant a faire faire
 cette présentation par d'autres membres que ceux de la
 Commission des Postes cela n'a pas été examiné.

Mais il est évident qu'il y a là un danger -

M^r Martin Teulles passe a la nomenclature des obser-
 vations qu'il a a présenter. La Chambre de députés n'a
 fait de texte que pour les parties a modifier. Il croit

ya le faut mieux faire et repare chaque article avec son texte complet. Il donne lecture de ce texte. Mais auparavant il parle des bureaux de bienfaisance au point de vue gouvernemental général. Il insiste surtout au point de vue de savoir si l'élément municipal ne peut pas être ici en infériorité comme pour les ~~Trésoriers~~ ^{Trésoriers}. N'y a-t-il peut-être nécessité cependant au point de vue de la bonne distribution des secours à donner la prépondérance au gouvernement. Pour la capitale l'élément ^{municipal} sur 12 membres n'est représenté que par 4 membres - Le gouvernement en compte 8 -

A propos de l'article 1^{er} M. Dauphinot demande au représentant du gouvernement si le maire peut être remplacé comme la dresse par son adjoint. M. Martin Teulles en a vu déjà la rédaction proposée par la Commission (à son défaut) =

L'article 1^{er} conduit à donner prépondérance selon les indications de la Commission et il s'en expose à la sagesse de la Commission pour les bureaux de bienfaisance sous la réserve des observations présentées s'y a par lui -

L'article 2 - En cas d'adjonction de nouveaux membres - M. Martin Teulles donne le texte de la rédaction qu'il a modifiée. Il pense qu'on peut admettre la rédaction de la Chambre des députés, c'est à dire que le 1^{er} membre nommé serait nommé par le conseil. Il se rallie à cette opinion - M. Guérin objecte qu'en cas de nouveau membre nommé par le conseil d'unanimité ou majorité du conseil. Dans ce cas on en nommerait 2 au lieu d'un - M. Martin Teulles en se retire complètement.

Article 4 2 Rédactions ont été préparées - La Commission appréciera -

M. Martin Teulles complète la série de observations qu'il fera faire sur chaque article - En cas de renouvellement intégral, la nomination est faite par le Ministre de l'Intérieur dans son propre intérêt, sur la proposition du Préfet -

Le gouvernement, ajoute-t-il, devrait pourvoir en outre les mem-
 bres qu'il a revocés. Car il ne peut le lui lui mé-
 me. Mais en cas de revocation les membres nommés par
 le conseil ne devraient pas pourvoir être réélus pen-
 dant un an. On objecte qu'il y a la une situa-
 tion peut être dangereuse de faire une élection spéciale
 pour les élus du conseil et les élus de l'état. M.
 Martin feuille dit qu'il est illogique au point de
 vue de principes de ne pouvoir pas le gouvernement
 renommer ceux qu'il a revocés. Qui peut revocuer peut
 renommer aussi. En cas de renouvellement, le sous
 secrétaire d'état, vient à ce que le Ministre de l'inté-
 rieur nomme. Comme depuis le commencement
 du siècle sur les propositions de Prefet :

M. le Sous-secrétaire d'Etat donne ces details. Les don-
 nées des bureaux de bienfaisance de 1800 à 1845 les don-
 nées ont atteint = 49 911 090.

Du 1^{er} janvier 1846 au 31 d^c 1873 ces don-
 nées de 11 629 925 - Du 1^{er} janvier 1874 au 31 d^c 1877
 il y a encore 19 261 065 - Total = 124 802 080
 Pour ils sont très considérables -

Le 1^{er} janvier 1878 il y avait 1622 hosp et hospices
 Chef l^{ie} 185 - hospices d'arrondissement 323 -
 autres - Carcasson 777 et aut. communes 339 -
 Paris en dehors

Les Subventions Municipales en 1877 aux. P. Bureaux bienfaisance
 Il y a 1330k au 1^{er} janv 1878 Il y
 ont dépensé en 1877 en dépenses de 40. 080.911-
 Les subventions municipales ne s'élevaient qu'à 3.996.745⁷⁰
 Le Bureaux ont reçu 818941.75 - 55 = 1.379 580⁹⁵
 2360 - 1.586.000 -

Pour les hospices M. le Président a une note qui donne
 la même nomenclature que ci-dessus -

M. Martin feuille se retire à 3 heures moins 1/4 -
 M. le Président dit au Roy la proposition faite
 par M. Dauphant relativement au renouvellement
 des délégués en même temps que le conseil municipal
 & contre A. Concluant à la proposition de M. Dauphant

